



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
15 janvier 2020  
Français  
Original : anglais

---

## Groupe d'examen de l'application

### Onzième session

Vienne, 8-10 juin 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire\*\*

### État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

## Résumé analytique

### Note du Secrétariat

### Additif

## Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique .....	2
Slovénie .....	2

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques (31 mars 2020).

\*\* CAC/COSP/IRG/2020/1.



## II. Résumé analytique

### Slovénie

#### 1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Slovénie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Slovénie a adhéré à la Convention le 1<sup>er</sup> avril 2008. L'application par la Slovénie des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 22 mai 2015 (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.22).

En tant qu'État moniste, la Slovénie considère que la Convention fait partie intégrante de son droit interne. Dans la hiérarchie des normes, la Convention a un statut inférieur à celui de la Constitution, mais a la primauté sur les lois et règlements nationaux.

Les principaux actes législatifs du cadre juridique national de lutte contre la corruption sont les suivants : loi sur l'intégrité et la prévention de la corruption (la « loi sur l'intégrité »<sup>1</sup>, 2010), loi sur la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (la « loi antiblanchiment »), Code pénal, loi sur la procédure pénale, loi sur l'exécution des sanctions pénales, loi sur la confiscation des avoirs d'origine illicite (la « loi sur la confiscation ») et loi sur la coopération avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale.

En Slovénie, les principales institutions chargées de prévenir et de combattre la corruption sont la Commission de prévention de la corruption, le Ministère de l'administration publique, le Ministère de la justice, le parquet, la police et le service de renseignement financier.

#### 2. Chapitre II : mesures préventives

##### 2.1. Observations sur l'application des articles examinés

*Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)*

En 2010, la Slovénie a adopté une loi générale de lutte contre la corruption, la loi sur l'intégrité, qui a remplacé la précédente loi sur la prévention de la corruption (2003). En 2004, elle a approuvé une stratégie nationale de lutte contre la corruption (résolution sur la prévention de la corruption), qui est mentionnée dans la loi sur l'intégrité (art. 51 à 55), et, en 2009, un plan d'action a été défini pour la mettre en œuvre. Dans le cadre de cette résolution, la Slovénie a notamment adopté le Programme de mesures gouvernementales pour l'intégrité et la transparence 2017-2019 et la Stratégie de développement de l'administration publique 2015-2020. Il a été signalé qu'un projet de loi portant révision de la loi sur l'intégrité était en instance devant l'Assemblée nationale au moment de la visite dans le pays et que d'autres modifications de la résolution et du plan d'action étaient en cours d'examen.

Créée en 2004, la Commission de prévention de la corruption, principal organe de prévention de la corruption, est un organisme d'État autonome, indépendant et doté de pouvoirs d'enquête et de sanction (art. 5 et 12 de la loi sur l'intégrité). Chargée de suivre la mise en œuvre de la résolution, la Commission a pris diverses mesures de prévention de la corruption, parmi lesquelles des programmes de sensibilisation, des formations et un contrôle de la manière dont les entités publiques appliquent les programmes d'intégrité. Puisqu'elle n'est pas tenue de présenter un projet de règlement visant à évaluer les risques de corruption, elle procède à une vérification dans ce domaine uniquement lorsqu'elle le juge opportun.

Le Président de la Commission est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans, renouvelable une fois, et peut être relevé de ses fonctions par ce dernier dans certaines circonstances, notamment en cas de condamnation à une peine

<sup>1</sup> *Journal officiel* de la République de Slovénie n° 69/11 (texte officiel unifié).

de prison (art. 8 et 22 de la loi sur l'intégrité). Le budget annuel de la Commission est fixé par le Parlement, tandis que l'affectation des fonds et les ressources humaines relèvent de la Commission. Lors de la visite dans le pays, il a été signalé que la Commission était en sous-effectif et que les formations spécialisées étaient inadaptées, alors que le budget avait augmenté.

La Slovénie a participé activement à divers programmes et initiatives de lutte contre la corruption, notamment les Partenaires européens contre la corruption, la formation européenne à la lutte anticorruption, le Réseau européen des spécialistes de l'intégrité et l'Initiative régionale contre la corruption. Elle est également membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Groupe d'États contre la corruption et partie à l'accord instituant l'Académie internationale de lutte contre la corruption.

La Commission de prévention de la corruption est l'autorité en charge de la prévention qui est visée au paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention.

*Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)*

Le principe du concours ouvert à tous pour les postes de la fonction publique est inscrit dans la Constitution (art. 22) et a été entériné par la loi sur les fonctionnaires (art. 27). Cette dernière régit le recrutement, la fidélisation et la retraite des agents publics.

Pour les concours, les avis de vacance de poste sont publiés au *Journal officiel*, dans les autres journaux ou par le Service public de l'emploi, sous la responsabilité de chaque administration. Pour les postes d'agents publics, la sélection se fait en fonction des compétences et des résultats du concours. D'une manière générale, les mutations sont jugées préférables au recrutement externe. Pour les postes de direction, les fonctionnaires sont également choisis à l'issue d'un concours ouvert à tous, pour lequel le Conseil des fonctionnaires est chargé de déterminer les conditions applicables et nomme dans chaque cas un jury de concours pour effectuer la sélection.

Pour les postes subalternes, les candidats écartés peuvent former un recours devant la commission compétente afin de contester une décision de recrutement (art. 65 de la loi sur les fonctionnaires). Les décisions des commissions de recours peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel. Pour les postes de direction, aucun recours administratif n'est possible, mais les candidats non retenus peuvent directement déposer un recours contentieux devant la juridiction administrative (art. 65 de la loi sur les fonctionnaires).

Les agents publics reçoivent des formations sur la prévention de la corruption qui sont assurées par la Commission de prévention de la corruption et le Ministère de l'administration publique. La Slovénie n'a cependant pas répertorié les emplois publics particulièrement exposés à la corruption et il n'existe pas de règles de sélection spéciales pour ces postes. La rémunération des fonctionnaires est régie par la loi sur le régime des traitements dans le secteur public.

Les critères et les procédures de désignation des agents publics élus ou nommés, notamment le Président de la République, les ministres, les parlementaires et les maires, sont établis par la Constitution (art. 82, 103, 111 et 112), la loi sur le gouvernement (art. 11), la loi sur les élections législatives (art. 1 à 3 et 12 à 16), la loi sur les élections locales (art. 103 à 108) et la loi sur l'administration locale (art. 42).

La loi sur les campagnes électorales et référendaires régit le financement des candidatures à un mandat public électif. Elle dispose que les candidats doivent adresser un rapport sur les fonds recueillis et utilisés pendant ces campagnes aux organes représentatifs et à la Cour des comptes (art. 18 et 19). Le financement des partis politiques est encadré par la loi sur les partis politiques, selon laquelle seules les personnes physiques peuvent verser des contributions aux partis politiques (art. 22) et le financement de source étrangère est interdit (art. 21). La loi sur les partis politiques et la loi sur les campagnes électorales et référendaires prévoient des

sanctions si des contributions illicites sont perçues. Les partis politiques doivent mentionner leurs recettes, leurs dépenses et leurs emprunts dans leur rapport annuel, qui est examiné par la Cour des comptes (art. 24 de la loi sur les partis politiques).

Le conflit d'intérêts est clairement défini dans la loi sur l'intégrité (art. 37). Un agent public est tenu de déposer deux types de déclarations d'intérêts : une déclaration d'intérêts préliminaire lorsque lui-même ou un membre de sa famille occupe un poste ou détient une participation dans une entité privée (art. 35 de la loi) ou lorsqu'il exerce certaines activités (art. 26 de la loi) ; une déclaration d'intérêts spécifique si un éventuel conflit d'intérêts survient lors de sa prise de fonctions ou pendant l'exercice de ses fonctions officielles (art. 35 à 41 de la loi sur la procédure administrative générale, art. 39 de la loi sur la procédure pénale, art. 100 de la loi sur les fonctionnaires et art. 91 de la loi sur les marchés publics). La Commission de prévention de la corruption peut également ouvrir une enquête pour déterminer s'il existe un conflit d'intérêts (art. 39 de la loi sur l'intégrité).

La Slovénie s'est principalement dotée de trois codes de conduite pour les agents publics. Le premier est le Code de conduite des fonctionnaires, adopté en 2001, dont le contenu a été repris dans la loi sur les fonctionnaires et la loi sur les relations de travail. Le deuxième est le Code de déontologie des fonctionnaires qui travaillent dans les organismes d'État et les collectivités locales (2011). Enfin, le Code de conduite et de comportement éthiques des hauts responsables du Gouvernement et des ministères slovènes (2015) s'applique aux ministres et aux secrétaires d'État et porte sur le serment de respect de la Constitution, le comportement idéal et la conduite de ces responsables. Divers codes sectoriels de déontologie professionnelle ont également été adoptés. La Slovénie a précisé que tous les codes avaient été dûment repris dans différentes lois et que les fonctionnaires qui ne s'y conformaient pas s'exposaient à des sanctions disciplinaires.

La loi sur l'intégrité dispose expressément que les agents publics peuvent signaler tout comportement illicite ou contraire à l'éthique à leurs supérieurs ou directement à la Commission de prévention de la corruption si le signalement interne ne peut être fait ou ne donne pas de résultats (art. 24). Les signalements peuvent être adressés à la Commission par différents moyens, y compris anonymement. La protection des personnes qui communiquent des informations, ainsi que des membres de leur famille, est définie précisément dans la loi sur l'intégrité (art. 23 et 25). Tous les organismes d'État et toutes les organisations dotées de prérogatives de puissance publique doivent signaler les infractions pénales (art. 145 de la loi sur la procédure pénale).

La Slovénie dispose d'un système de déclaration de patrimoine pour les agents publics de certaines catégories ou de certains rangs, tels les hauts fonctionnaires ou les personnes qui s'occupent des marchés publics (art. 41 de la loi sur l'intégrité). Les agents publics sont tenus de déposer ce type de déclaration, mais pas leur conjoint ni leurs enfants mineurs. Les déclarations de patrimoine doivent être envoyées à la Commission de prévention de la corruption lors de la prise de fonctions, un an après la cessation de fonctions, à chaque changement concernant le poste, les activités ou la propriété, à chaque modification des avoirs pour un montant supérieur à 10 000 euros et à la demande de la Commission.

Les déclarations de patrimoine sont accessibles au public tant que l'agent public exerce ses fonctions et jusqu'à un an après la cessation de service (art. 46 de la loi sur l'intégrité). La Commission de prévention de la corruption contrôle les déclarations de manière aléatoire ou ciblée. La Slovénie a cependant expliqué que deux fonctionnaires étaient chargés de vérifier plus de 1 400 déclarations par an et qu'il était prévu d'introduire un système automatisé à l'avenir.

Il est interdit d'accepter des dons, sauf des cadeaux protocolaires ou occasionnels de faible valeur (art. 30 de la loi sur l'intégrité). La loi sur les fonctionnaires définit et limite les activités des fonctionnaires qui ne sont pas compatibles avec la fonction publique (art. 100).

L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par la Constitution (art. 125). L'organisation des tribunaux et le recrutement et la révocation des juges sont régis par la Constitution et par la loi sur les juges. Ces derniers sont élus par l'Assemblée nationale sur proposition du Conseil judiciaire. La Slovénie a adopté un code de déontologie judiciaire qui s'applique uniquement aux juges. En outre, les tribunaux ont recours à des juges professionnels et à des juges non professionnels. La loi sur les juges contient des dispositions concernant l'interdiction des dons (art. 39), les activités exclues et les emplois secondaires (art. 41 à 43). La loi sur les tribunaux régit les procédures d'attribution et de distribution des affaires.

Les procureurs jouissent d'une indépendance opérationnelle en vertu de la Constitution (art. 135). L'organisation et le fonctionnement du ministère public sont régis par la loi sur le ministère public, selon laquelle le Conseil national des procureurs est un organisme d'État indépendant qui est chargé de sélectionner les procureurs, de nommer les membres de la Commission d'éthique et d'intégrité et d'appliquer les procédures disciplinaires. En 2015, le Conseil national des procureurs a adopté un code de déontologie spécial pour les procureurs.

*Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)*

En Slovénie, la passation des marchés publics, décentralisée, est régie par la loi sur les marchés publics, qui intègre les directives pertinentes de l'Union européenne. La loi s'applique aux marchés dont le montant dépasse un certain seuil (art. 21) et prévoit diverses méthodes de passation des marchés, notamment des procédures de mise en concurrence (art. 39). Chaque méthode s'accompagne de règles claires sur les conditions de participation et les délais de notification (art. 40 à 47). Les appels d'offres relatifs aux marchés publics doivent être publiés sur le portail des marchés publics, sauf pour les procédures négociées sans publication préalable (art. 39). Le marché est attribué au soumissionnaire qui a fait l'offre économiquement la plus avantageuse. Lorsque le montant du marché est faible, le pouvoir adjudicateur doit tenir un registre et publier les adjudications (art. 21).

La Commission nationale d'examen est un organisme spécialisé, indépendant et autonome qui est chargé d'examiner les procédures d'attribution des marchés publics. Selon la loi sur la protection juridique dans le cadre des procédures de passation de marchés publics, la partie lésée doit déposer un recours devant le pouvoir adjudicateur avant de saisir la Commission (art. 6). La décision de cette dernière, qui a un effet suspensif sur la procédure de passation de marché, est définitive et ne peut être attaquée, sauf en ce qui concerne les dommages-intérêts (art. 49) et l'annulabilité du contrat (art. 42 à 48).

Les procédures d'examen et d'adoption du budget national sont définies par la loi sur les finances publiques (art. 13). Le budget national est préparé par le Ministère des finances et voté par l'Assemblée nationale. Le gouvernement doit adresser des rapports sur les dépenses et les recettes à l'Assemblée nationale (art. 63). Les données relatives au budget, aux dépenses et aux recettes sont publiques.

La Cour des comptes contrôle les comptes nationaux, le budget de l'État et les dépenses publiques et publie des normes d'audit. Le Bureau du contrôle budgétaire est chargé de concevoir les mécanismes de contrôle interne. Si une erreur est détectée, l'Inspecteur du budget peut proposer des mesures correctives.

Les durées de conservation des documents de nature financière et les sanctions encourues en cas de falsification de ces documents sont définies dans la loi sur la comptabilité (art. 30 et 55).

*Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)*

Les personnes morales et les personnes physiques ont le droit d'accéder librement aux informations publiques (art. 39 de la Constitution, dans les conditions fixées par la loi sur l'accès à l'information publique et la loi sur les médias) et cet accès ne peut leur être refusé que pour certains motifs, comme la protection des informations

confidentielles et des données personnelles (art. 5 et 6 de la loi sur l'accès à l'information publique). Ces causes de refus réglementaires ne peuvent toutefois être invoquées si l'information est d'intérêt général ou concerne l'utilisation des fonds publics ou la protection de l'environnement (art. 6 de la loi). Si une demande d'information reste sans réponse ou est rejetée, il est possible de saisir le Commissaire à l'information, puis la juridiction administrative (art. 27 et 31 de la loi).

Les informations sont rendues publiques lors de conférences de presse et sont publiées sur les sites Web des pouvoirs publics et dans le *Journal officiel* (art. 10 de la loi sur l'accès à l'information publique). Un portail de données ouvertes, qui contient les métadonnées relatives à tous les registres et bases de données publics, a été lancé en 2016 pour faciliter l'accès du public à l'information, en complément du portail d'administration en ligne. La Commission de prévention de la corruption publie occasionnellement des rapports sur les risques de corruption dans différents secteurs.

La liberté de réunion pacifique et d'association et la liberté d'expression sont garanties par la Constitution (art. 39 et 42). Les projets de loi sont publiés à des fins de consultation, mais le Bureau de communication du Gouvernement recueille également les propositions qui sont soumises par le public sur un site Web particulier. Les organisations de la société civile jouent un rôle important dans l'élaboration des politiques et des mesures de prévention de la corruption et dans les campagnes de sensibilisation. En Slovénie, les programmes de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur comprennent des cours consacrés à la morale et à la lutte contre la corruption.

Chacun peut signaler un cas de corruption directement à la Commission de prévention de la corruption sur son site Web, par téléphone, par courriel ou en se présentant en personne. La Commission informe régulièrement le public de ses activités relatives à la protection des personnes qui communiquent des informations.

#### *Secteur privé (art. 12)*

La loi sur les sociétés fixe les obligations fondamentales relatives à la constitution et à la gestion de sociétés commerciales et contient des dispositions sur la prévention des conflits d'intérêts dans le secteur privé (art. 38). Des lignes directrices sur l'intégrité des entreprises et des codes de bonnes pratiques commerciales pour certains secteurs ont été élaborés afin de préserver l'intégrité des entités privées.

Les personnes qui travaillent dans le secteur privé peuvent signaler les cas présumés de corruption à la police, au parquet et à la Commission de prévention de la corruption et bénéficient du même niveau de protection que les personnes qui communiquent des informations (art. 24 de la loi sur l'intégrité).

Indépendamment de la loi sur les sociétés, la loi sur le registre judiciaire des sociétés (art. 4, 5 et 7) exige l'inscription de certaines entités sur le registre du commerce ou des sociétés, qui sont accessibles au public. Différents codes de gouvernance d'entreprise existent. Les normes d'audit et de comptabilité sont régies par la loi sur les sociétés et par la loi sur l'audit. Il n'a cependant pas été fait état de mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées.

La loi sur l'intégrité interdit aux agents publics de haut rang de représenter une entreprise susceptible d'avoir des relations de travail avec leur ancienne administration pendant un certain temps après la cessation de leurs fonctions (art. 36). Aucune disposition générale n'impose toutefois de délai de viduité aux agents publics qui rejoignent le secteur privé.

Les entités privées doivent tenir en permanence des livres de comptes sous peine de sanctions (art. 685 de la loi sur les sociétés). En outre, les dispositions pénales relatives à la falsification ou à la destruction de documents commerciaux (art. 235 du Code pénal) peuvent s'appliquer.

La déductibilité fiscale de dépenses qui constituent des pots-de-vin n'est pas autorisée (art. 30 de la loi relative à l'impôt sur les sociétés).

*Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)*

La loi antiblanchiment est entrée en vigueur le 19 novembre 2016 et contient une liste des types d'institutions financières et non financières auxquelles ses dispositions s'appliquent (art. 4). Elle mentionne également les autorités de contrôle des professions correspondantes (art. 139 à 162) et donne des précisions sur la gestion des risques qui incombe aux entités concernées (art. 13 à 15).

En 2015, la Slovénie a procédé à une évaluation nationale des risques, avec le concours de la Banque mondiale, afin de cerner, d'évaluer et de comprendre les risques de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme sur son territoire. Elle applique donc une approche fondée sur les risques, conformément aux articles 7 à 11 de la loi antiblanchiment. La Slovénie a créé un service de renseignement financier (art. 2 et 19 de la loi sur l'organisation et la compétence des ministères) et a mis en place des instances et des plateformes de coordination nationales, comme le Groupe permanent de coordination, qui offre un cadre pour les réunions et les discussions des organes concernés. Ces organes représentent toutes les autorités de contrôle et se réunissent périodiquement pour examiner les questions pertinentes.

Le règlement (CE) n° 1889/2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté, qui a été transposé dans la loi sur les changes, impose à toute personne entrant ou sortant de l'Union européenne de déclarer les espèces et les instruments négociables au porteur dont le montant est égal ou supérieur à 10 000 euros à l'autorité douanière qui est chargée de centraliser, de collecter, d'enregistrer et de traiter les informations contenues dans les déclarations (art. 2 et 14 de la loi sur les changes). Si des informations n'ont pas été déclarées à l'autorité douanière ou sont fausses ou incomplètes, les sanctions peuvent aller d'une amende comprise entre 500 et 42 000 euros à la saisie de l'expédition et des moyens de transport (art. 14 à 17 de la loi sur les changes). La Slovénie a adopté diverses dispositions en matière de transferts électroniques et de sociétés de transfert de fonds. Il s'agit notamment du règlement 2015/847 de l'Union européenne et de la note d'orientation du 18 février 2019 sur les informations accompagnant les transferts de fonds, ainsi que du règlement n° 260/2012 de l'Union européenne établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros.

**2.2. Succès et bonnes pratiques**

- La Slovénie a facilité l'accès du public à l'information par divers moyens, notamment en mettant en place un service d'administration en ligne et un portail de données ouvertes aux citoyens (art. 13, par. 1).
- La Slovénie a mis en place des instances et des plateformes de coordination nationales qui se réunissent périodiquement et représentent toutes les autorités de contrôle [art. 14, par. 1, al. b)].

**2.3. Difficultés d'application**

Il est recommandé que la Slovénie :

- Étudie les moyens de garantir que la résolution et le plan d'action seront actualisés pour tenir compte des pratiques actuelles de prévention de la corruption (art. 5, par. 1) ;
- Étudie les moyens de garantir que les projets de loi soient automatiquement communiqués à la Commission de prévention de la corruption pour examen dans le domaine de la prévention de la corruption (art. 5, par. 3) ;
- Prenne des mesures pour que la Commission de prévention de la corruption dispose des ressources nécessaires à l'exercice de ses activités, notamment que son personnel soit formé de manière à pouvoir s'acquitter de ses fonctions (art. 6, par. 2) ;



- Envisage de répertorier les postes qui sont particulièrement exposés à la corruption, d'élaborer des règles claires pour la sélection du personnel affecté à ces postes et, s'il y a lieu, de renforcer le système de rotation applicable (art. 7, par. 1) ;
- Envisage de généraliser le système de déclaration de patrimoine à tous les agents publics, et à leurs proches parents si nécessaire, en précisant les règles et en renforçant les méthodes de vérification des déclarations, y compris par des systèmes automatisés ou électroniques (art. 8, par. 5) ;
- Envisage de prendre des mesures visant à prévenir l'usage impropre des procédures de réglementation des entités privées, y compris des procédures concernant les subventions et les licences accordées par des autorités publiques pour des activités commerciales (art. 12, par. 2) ;
- Continue de prendre des mesures pour renforcer les restrictions applicables après la cessation de service, notamment, s'il y a lieu, en prévoyant un délai de viduité pour tous les agents publics qui rejoignent le secteur privé et pourraient se trouver en situation de conflit d'intérêts (art. 12, par. 2).

### **3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs**

#### **3.1. Observations sur l'application des articles examinés**

*Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)*

En Slovénie, le régime juridique du recouvrement d'avoirs est principalement défini par la loi sur la procédure pénale, le Code pénal, la loi sur la confiscation, la loi antiblanchiment et la loi sur la coopération avec les États membres de l'Union européenne. Ces textes permettent de procéder à des confiscations dans le cadre de procédures civiles ou pénales, même en l'absence de condamnation. De surcroît, la Convention peut être appliquée directement en Slovénie, en vertu de l'article 8 de la Constitution. Son application est toutefois difficile dans la pratique, faute de politique et de procédure nationales claires.

Plusieurs organismes œuvrant dans les domaines de la détection et de la répression, des finances et de la justice jouent un rôle dans le processus de recouvrement d'avoirs : Police, service de renseignement financier (Bureau pour la prévention du blanchiment d'argent), procureurs, Commission de prévention de la corruption et tribunaux. La Police est le service de détection et de répression compétent pour les enquêtes pénales sur les actes de corruption et les autres infractions graves, en vertu de la loi sur les fonctions et pouvoirs de la Police. Dans la pratique, la police dirige les enquêtes et localise les avoirs, tandis que les procureurs demandent aux tribunaux de prononcer les mesures de gel, de saisie et de confiscation voulues. Il n'existe pas d'institution nationale unique spécialement chargée de la localisation, de la préservation, de la confiscation et de la gestion des avoirs.

La législation slovène n'exige ni n'interdit expressément la communication spontanée d'informations en vue de recouvrer des avoirs dans le pays ou à l'étranger. Dans la pratique, ces informations peuvent cependant être transmises par l'intermédiaire de plusieurs organismes, comme le Groupe Egmont, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) ou Eurojust. La législation slovène autorise l'entraide judiciaire en l'absence de traité bilatéral ou multilatéral (chap. 30 de la loi sur la procédure pénale). La Slovénie a toutefois conclu des traités bilatéraux d'entraide judiciaire avec la Serbie et la Bosnie-Herzégovine et a conclu des accords de coopération entre les services de détection et de répression au sujet des infractions visées par la Convention avec presque tous les pays européens, la Turquie et les États-Unis d'Amérique.



*Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)*

En Slovénie, les entités concernées doivent identifier leurs clients, même occasionnels, ainsi que tous les bénéficiaires effectifs (art. 12 de la loi antiblanchiment). Elles sont également tenues de vérifier l'identité de leurs clients, d'établir leur profil de risque et de mettre en place un système approprié de gestion des risques (art. 16 de la loi). La notion de bénéficiaire effectif est définie à l'article 35 de la loi. L'article 16 a instauré l'obligation d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs de tous les comptes. Conformément à la loi antiblanchiment, la Slovénie a également créé, en décembre 2017, un registre des bénéficiaires effectifs où sont recueillies, conservées et enregistrées les données relatives aux bénéficiaires effectifs qui sont recensés par diverses entités (art. 41 de la loi). L'article 61 de la loi définit la notion de personne politiquement exposée et exige des entités concernées qu'elles mettent en place une approche par les risques pour exercer leur devoir de vigilance relatif à la clientèle (art. 13 à 15 de la loi).

L'article 50 de la même loi impose aux institutions financières d'appliquer des mesures de vigilance renforcées pour les clients jugés à haut risque. Dans ce but, l'article 59 contient une liste indicative des facteurs qui peuvent accroître les risques et auxquels les institutions financières doivent accorder une attention particulière, et l'article 63 de la loi antiblanchiment est applicable aux clients ou aux opérations qui ont un lien avec un pays à haut risque. L'article 85 donne des exemples d'indicateurs pouvant dénoter une situation suspecte dans le cadre de l'ouverture d'un compte et de la surveillance générale, notamment les types de clients, de comptes, de services et d'opérations.

Conformément à l'article 61 de la loi antiblanchiment, les dispositifs de contrôle s'appliquent aux personnes étrangères politiquement exposées.

L'article 51 de la même loi dispose que les registres et les dossiers doivent être conservés pendant au moins 12 ans sur un support durable. En outre, l'article 49 impose aux entités concernées de surveiller dûment les comptes et de mettre régulièrement à jour les informations recueillies, au titre de leur devoir de vigilance relatif à la clientèle.

La création de banques fictives est interdite (art. 60 et 66 de la loi antiblanchiment). Les institutions financières ne peuvent établir ou entretenir des relations de banque correspondante avec des institutions financières fictives et doivent vérifier que leurs correspondants à l'étranger sont soumis à la même obligation (art. 66 de la loi).

En Slovénie, une amende comprise entre 400 euros et 1 200 euros est encourue en cas de non-respect des règles applicables au système de déclaration de patrimoine (art. 77 de la loi sur l'intégrité). Aucune précision n'a été fournie sur le bien-fondé de cette sanction. Les déclarations ne peuvent être communiquées aux autorités compétentes d'autres pays. La législation slovène impose à toutes les personnes (agents publics compris) de déclarer à l'administration fiscale les comptes qui sont domiciliés dans un pays étranger et sur lesquels elles ont un droit ou une délégation de signature ou tout autre pouvoir (art. 49 de loi sur la gestion des finances publiques).

Les entités auxquelles la loi s'applique sont tenues d'adresser des déclarations de soupçon au service de renseignement financier (art. 69 de la loi antiblanchiment). Une entité qui ne respecte pas cette obligation s'expose à une amende qui peut atteindre 5 millions d'euros ou à des poursuites administratives engagées par l'autorité de contrôle compétente (art. 163 à 172 de la loi). Le service de renseignement financier n'a pas de pouvoirs d'enquête. Il reçoit et analyse donc les déclarations de soupçon et les transmet s'il y a lieu aux services de détection et de répression. D'autre part, le service de renseignement financier et les services de détection et de répression ne disposent pas de pouvoir de gel d'urgence ou temporaire en Slovénie. Le service de renseignement financier communique des informations aux entités financières, évalue les risques systémiques et organise régulièrement des discussions avec les entités financières et les autorités publiques. Organisme autonome qui relève du Ministère

des finances, il est composé de spécialistes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de la fiscalité. Le service peut coopérer avec d'autres services de renseignement financier conformément au mémorandum d'accord conclu dans le cadre du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier et à son appartenance à ce groupe, ainsi qu'aux articles 104 à 113 du chapitre VI de la loi antiblanchiment, qui autorisent l'échange d'informations entre services de renseignement financier.

*Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)*

Les personnes physiques et les personnes morales peuvent engager une action civile, demander réparation et être reconnues comme propriétaires légitimes en cas de biens acquis au moyen d'une infraction créée conformément à la Convention (art. 76 de la loi sur la procédure civile et art. 131 du Code des obligations). Il est difficile de savoir si ce droit s'étend aux États étrangers. En outre, la Slovénie n'a jamais connu d'affaire dans laquelle un État étranger était partie civile ni d'affaire civile de recouvrement.

La Slovénie n'exige pas qu'un traité soit conclu pour assurer une coopération internationale, y compris à des fins de recouvrement d'avoirs. Si l'État partie requérant est membre de l'Union européenne, la demande est examinée à la suite d'une requête déposée par le Procureur, conformément à la loi sur la coopération dans l'Union européenne. Dans le cas contraire, le Procureur applique tout accord bilatéral conclu ou, en l'absence d'accord, les dispositions générales de la loi sur la procédure pénale, selon lesquelles la demande d'entraide judiciaire peut être accordée si l'exécution de l'acte d'entraide n'est pas contraire à l'ordre juridique de la Slovénie et ne porte pas atteinte à sa souveraineté et à sa sécurité (art. 516).

L'article 200 de la loi sur la coopération avec les États membres de l'Union européenne en matière pénale autorise notamment l'exécution directe des saisies d'avoirs provisoires qui ont été ordonnées dans un autre État membre de l'Union européenne. Cette loi donne des orientations détaillées sur la reconnaissance et l'exécution en Slovénie des mesures de gel prononcées par une autorité judiciaire d'un autre État membre de l'Union européenne dans le cadre d'une procédure pénale en vue de recueillir des preuves pour confisquer des biens à terme. La législation slovène ne prévoit pas l'exécution directe des décisions provisoires rendues en dehors de l'Union européenne. En outre, la Slovénie n'a pas pris de mesures supplémentaires permettant de préserver des biens en vue de leur confiscation sur la base d'une arrestation intervenue à l'étranger ou d'une inculpation prononcée par une juridiction étrangère.

En l'absence de décision de justice, un État partie étranger peut demander l'exécution indirecte de mesures conservatoires en Slovénie. Le cas échéant, la demande doit être adressée au Ministère de la justice par la voie diplomatique (art. 50 de la loi sur la procédure pénale). La Slovénie peut fournir une assistance pour des mesures conservatoires (art. 49 de la loi sur la confiscation). Il est difficile de dire si, pour que l'assistance soit proposée, il faut donner un motif raisonnable de croire qu'il existe des raisons suffisantes. La forme et le contenu des demandes sont régis par l'article 51 de la loi sur la confiscation.

La reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères de confiscation en Slovénie sont prévues par l'article 517 de la loi sur la procédure pénale. La possibilité d'exécuter en Slovénie des décisions étrangères de gel, de saisie ou de confiscation d'avoirs qui n'ont pas été rendues dans le cadre de poursuites pénales n'est pas mentionnée expressément.

La législation impose la confiscation du produit et des instruments du blanchiment d'argent (art. 245 du Code pénal), même lorsque l'infraction principale est commise hors de Slovénie ou que les fonds sont d'origine étrangère. En revanche, elle protège les propriétaires de bonne foi (art. 30 de la loi sur la confiscation).

La législation slovène prévoit la possibilité d'une confiscation sans condamnation, notamment lorsque le suspect est mort, a pris la fuite ou n'est pas disponible pour une autre raison (art. 498 et 498 a) de la loi sur la procédure pénale). Elle énonce aussi les conditions de refus et les dispositions relatives à la levée des mesures conservatoires (art. 20 et 53 de la loi sur la confiscation). La Slovénie a remis une copie de ses lois pertinentes au moment de l'examen.

*Restitution et disposition des avoirs (art. 57)*

Aucune loi ne prévoit la restitution des biens à leurs propriétaires légitimes antérieurs. En outre, lorsque l'État requérant est membre de l'Union européenne, les biens confisqués dont la valeur dépasse 10 000 euros sont partagés en deux, à l'exception des avoirs non liquides, qui peuvent être restitués intégralement à l'État requérant. La Slovénie n'a pas encore conclu d'accords sur la disposition définitive des avoirs confisqués ni restitué des avoirs liés à la corruption à un autre État.

### 3.2. Succès et bonnes pratiques

- La Slovénie a créé un registre des bénéficiaires effectifs (art. 12 et 52, par. 1).

### 3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que la Slovénie :

- Détermine si l'instauration d'un régime complet de gestion efficace des avoirs, dans lequel une autorité ou un service spécialisés gèreraient les avoirs avant leur restitution, serait bénéfique (art. 51) ;
- Évalue l'efficacité de son système de déclaration de patrimoine, notamment en révisant les sanctions prévues en cas de non-respect de la réglementation applicable à ce système (art. 8, par. 5, et 52, par. 5) ;
- Envisage de prendre des mesures pour permettre la transmission des déclarations aux autorités compétentes d'autres pays et des dispositions concernant la déclaration des comptes détenus à l'étranger (art. 52, par. 5) ;
- Vérifie et garantit qu'un autre État partie peut engager une action civile, demander réparation et être reconnu comme propriétaire légitime en cas de biens acquis au moyen d'une infraction créée conformément à la Convention (art. 53) ;
- Prend des mesures pour prévoir l'exécution directe des décisions provisoires rendues en dehors de l'Union européenne, y compris les décisions rendues dans le cadre d'une procédure civile [art. 54, par. 1, al. a), et art. 55, par. 1, al. b)] ;
- Envisage de prendre des mesures permettant de préserver des biens en vue de leur confiscation sur la base d'une arrestation intervenue à l'étranger ou d'une inculpation prononcée par une juridiction étrangère [art. 54, par. 2, al. c)] ;
- Prend des mesures pour que l'État partie requérant ait si possible la faculté de présenter ses arguments en faveur du maintien d'une mesure conservatoire avant la levée d'une telle mesure (art. 55, par. 8) ;
- Prend des mesures pour que les biens confisqués à la suite d'infractions visées par la Convention puissent être restitués aux États requérants conformément à la Convention, ainsi qu'aux propriétaires légitimes antérieurs, y compris en l'absence de condamnation dans l'État requérant (art. 57, par. 1 à 4) et envisage de conclure des accords pour la disposition définitive des biens confisqués (art. 57, par. 5) ;
- Envisage d'accorder au service de renseignement financier et aux services de détection et de répression un pouvoir de gel d'urgence ou temporaire pour les opérations suspectes (art. 52 et 58).

**3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention**

- Assistance à la création d'un organisme de gestion des biens confisqués (art. 51).
  - Renforcement des capacités (art. 53).
-